



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Watkieu

GAZETTE DE LIEGE.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Barcelone, le 12 février. — La grande sécheresse qui nous menace de la perte totale de la récolte continue, en sorte que les habitans de quelques villages se préparent à émigrer. Cette circonstance, jointe à la décadence de notre industrie qui va croissant de jour en jour, ne manquera pas d'empêcher notre position à un tel point qu'il n'y aura que Dieu qui puisse y apporter du remède.

ANGLETERRE.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Séance du 18.

M. Brougham, conformément à l'annonce qu'il en avait faite la veille, propose d'admettre et d'entendre à la barre de la chambre, des délégués de l'association catholique de Dublin, avant de voter sur le bill dirigé contre cette société.

« Répondrons-nous, dit-il, aux réclamations des catholiques par des paroles insultantes et dérisoires : « Nous vous jugerons, mais nous ne vous entendrons pas ! » Quoi ! juste ciel ! est-ce ainsi que nous accueillons les supplications de six millions d'hommes ? Depuis quand donc prononce-t-on des sentences en Angleterre sans jugement préalable ? Les conséquences d'une décision précipitée sont si terribles, que les membres mêmes qui ont voté pour la présentation du bill, doivent désirer non moins que nous de s'éclairer par tous les moyens possibles. Dans une multitude de circonstances analogues, le parlement n'a jamais refusé d'entendre les parties intéressées.

« M'objectera-t-on que je ne cherche qu'à différer la seconde lecture du bill, en un mot qu'à gagner du tems ? Non, certes, telle n'est pas mon intention, tel n'est pas le vœu des catholiques eux-mêmes.

« S'il existe réellement dans cette chambre un désir sincère de concilier les esprits, jamais il ne s'en offrit une occasion plus opportune. Les vingt ou trente hommes qui se pressent à vos portes pour paraître devant vous ont tellement les dépositaires du vœu général, qu'en les admettant en votre présence, vous pourrez dire que l'Irlande entière est à votre barre (applaudissemens).

« Lequel d'entre nous serait assez esclave de ses préventions pour leur crier : « Hors d'ici, puisque vous êtes catholiques ! » Non, nous n'imiterons pas lord Liverpool, qui a refusé une entrevue à M. O'Connell et qui n'a fait cependant aucune difficulté d'accueillir un agent de la société biblique ou des associations de missionnaires protestans ! Non, nous ne suivrons pas un aussi mauvais exemple. En nous conduisant ainsi, nous ne nous montrons plus insensés encore que lorsque de pareilles imprudences nous firent perdre l'Amérique en 1776. »

M. Brougham se résume en demandant que la chambre daigne écouter la voix des défenseurs d'une religion que professaient les ancêtres communs de la génération actuelle.

L'avocat-général soutient que l'association catholique étant illégale et inconstitutionnelle, ses délégués ne peuvent être entendus.

M. Rice entreprend de prouver qu'il existe des précédens en faveur de l'admission des députés irlandais. « Sous le règne du roi Anne (king Anne), dit-il... (rire prolongé)... De la reine Anne, je veux dire... mais non, je ne me suis pas trompé : les Hongrois n'ont-ils pas dit : *Mortiamur pro rege nostro Maria-Theresa*. » On applaudit de toutes les parties de la salle.

Sous ce règne, reprend l'honorable membre, et même sous celui de Georges Ier., des députations catholiques ont été admises à la barre du parlement d'Irlande. Si l'on repousse celle qui se présente aujourd'hui, la responsabilité en retombera sur le ministère. »

M. Peel, ministre de l'intérieur, déclare qu'il se chargera volontiers de cette responsabilité. La chambre, selon lui, doit être fort sobre de l'admission à sa barre. Il rappelle qu'un philanthrope avait demandé à paraître avec des nègres d'Antigua, et il annonce que l'on finirait par y voir des radicaux demandant une réforme parlementaire. Le ministre repousse toutes les allusions qui ont été faites aux États-Unis. Il est persuadé qu'au lieu d'imiter l'exemple des Américains et de rompre tout lien avec l'Angleterre, les catholiques irlandais se soumettront avec docilité.

M. Hutchinson conjure la chambre d'accueillir la demande des catholiques, ou bien, dit-il, personne ne peut répondre de ce qui en adviendra.

M. Brougham reprend la parole pour justifier les catholiques irlandais du reproche d'être animés d'un esprit séditieux. Il cite un trait honorable de la vie de M. O'Connell, qui abandonna sa demeure et courut au loin pour faire cesser une insurrection de *Ribbonmen*.

On va aux voix : il s'en trouve 89 pour la motion et 222 contre ; majorité 133. — La séance est levée à deux heures du matin.

FRANCE.

Paris, le 22 février. — Le bruit de la mort du roi d'Espagne circulait hier ici.

« Si les émigrés, avouent les avocats qui ont parlé pour eux, dit un journal soupçonné de ministérialisme, dans les deux dernières séances, et les principes qu'ils ont professés, l'adoption de la loi est l'arrêt de mort du repos de la France.

La première victoire de ce parti sur la royauté et sur la nation serait la consécration du principe.

De la rentrée dans la propriété le pas serait bientôt franchi ;

viendraient ensuite la renaissance des droits seigneuriaux, la féodalité.

Peut-on dire qu'il ne s'élèverait point à la longue de grands vassaux, et que la royauté si belle, si glorieuse, si éminente dans son indépendance, ne serait point réduite à l'état de *primus inter pares*, comme dans le bon tems.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 21 février.

M. le général Foy a la parole pour combattre le projet de la loi d'indemnité. La foule des auditeurs était immense. Le droit et la force, dit l'honorable membre, se disputent le monde. Le droit qui institue et conserve la société, la force qui subjugue et pressure les nations. Le projet de loi qui vous est présenté a pour objet de verser l'argent de la France dans les mains des émigrés. Les émigrés ont-ils vaincu ? non. Combien sont-ils ? deux contre un dans cette chambre ; un sur mille dans la nation. Ce n'est donc pas la force qu'il faut examiner, c'est le droit. Aussi disent-ils, et les ministres répètent avec eux, que le droit de propriété a été violé à leur égard. Ce n'est pas seulement la propriété immobilière violée qui appelle l'indemnité ; c'est encore la perte des effets mobiliers, la perte des rentes, etc., c'est enfin, pour me servir d'un mot qui serait fameux si certain discours ne l'avait effacé, c'est la perte de tout ce qui avait été volé. (Bruit.) Et pour les biens-fonds, il importe peu de savoir à quel prix les spoliateurs les adjugèrent en 1793 ou les évaluèrent en 1795 ; c'est la valeur de 1825 qu'il faut rendre ; et sur ce point, les émigrés et les ministres n'ont pas tout dit. Ils n'ont pas poussé jusqu'au bout les conséquences du principe qu'ils ont posé.

En effet, Messieurs, s'il y a eu spoliation, elle ne s'est pas faite à huis-clos ; elle a été projetée, commencée, achevée à la face du ciel et de la terre ; pas un Français ne l'a ignorée. Le vendeur n'a pu transférer au premier acquéreur, ni celui-ci, aux acquéreurs successifs, ce qu'il ne possédait pas lui-même à titre légitime : le contrat est passé de main en main, entaché de son impureté originelle ; le détenteur actuel, comme tous ceux qui l'ont précédé, n'est et ne fut jamais qu'un possesseur de mauvaise foi. Or, Messieurs, la condition du possesseur de mauvaise foi est écrite dans votre législation. Quelque amélioration, quelque métamorphose qu'il ait fait subir au sol, il n'a pu asseoir sur ce sol un droit légal ; il n'a pu rendre siens les fruits de la terre et de son travail ; il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ; et, justement dépouillés de biens injustement acquis et injustement retenus, il ne lui reste qu'à subir le châtimement réservé aux complices d'une spoliation criminelle. (Mouvement.)

Ainsi parlerait le droit, dans l'hypothèse ministérielle, dût la société être bouleversée jusque dans ses fondemens.... Mais que les amis de l'ordre se rassurent : le droit a parlé, et son langage est autre que le langage des émigrés et des ministres : le droit est évident, il est palpable, il met au néant les prétentions que formeraient les anciens propriétaires dépossédés. Le vendeur a bien vendu, l'acquéreur a bien vendu, l'acquéreur a également acheté ; il a acheté à un prix qui sera jugé exorbitant, si on fait entrer en ligne de compte les chances d'avaries et de désastres qu'il a courues depuis 32 ans. (Exclamations.) Oui, Messieurs, il est devenu non pas seulement possesseur de bonne foi, mais incontestable propriétaire.

Qu'est-ce en effet que le droit ?... C'est pour les actes des gouvernemens comme pour ceux des particuliers, la conformité aux lois positives et à ces principes d'éternelle raison qui sont la base des lois de tous les pays. Ces lois, et je n'entends parler que des anciennes lois du royaume ; ces lois, on les a citées à la tribune, et devant elles il n'y a que deux questions à résoudre. L'émigration fut-elle volontaire ou forcée ?... Qu'allèrent demander les émigrés aux étrangers ?

Sur la première question, ils diront que la grande émigration de 1790 et 1791, celle qui forme à elle seule les neuf dixièmes de l'émigration totale, a été volontaire. Ils le diront parce que c'est la vérité, et parce que déclarer que l'émigration aurait été forcée, ce serait enlever à leur cause le mérite du sacrifice. (Adhésion.)

A la seconde question : *Qu'allaient demander les émigrés aux étrangers ?* Ils répondront : *La guerre*. La guerre, à la suite des envahisseurs de la France ! sous des chefs et avec des soldats dont après la victoire ils n'eussent pu maîtriser l'ambition et la colère ! (Bruit.)

Messieurs, il est dans ma nature de chercher des motifs généraux à la plupart des mouvemens d'entraînement et d'enthousiasme. Mais les nations aussi ont l'instinct et le devoir de leur conservation. Les nations veulent croire à leur éternité. Toutes et toujours, aujourd'hui comme autrefois, elles ont combattu et combattent encore l'émigration ennemie, des peines les plus terribles dont leurs codes soient armés. Ainsi le veut la loi de la nature, la loi de nécessité ; et si cette loi des lois n'existait pas, il faudrait l'inventer au jour des calamités de la patrie : la nation qui dérogerait la première à ce principe de durée et de vie, ne serait plus une nation ; elle abdiquerait l'indépendance, elle accepterait l'ignominie, elle consommerait sur elle-même un détestable suicide. (Bravos à gauche. — Bruit prolongé.)

Parmi les peines les plus terribles dont les nations se soient armées se présentent les confiscations de biens. L'ancienne monarchie en a largement usé, en a enrichi les courtisans ; il eût été plus moral de les vendre aux enchères publiques et d'en employer le produit à réparer les pertes du corps social.

Ainsi ont fait les assemblées nationales. Mais on objecte que la confiscation fut supprimée en 1790. Oui, Messieurs, elle fut supprimée alors, non par un édit du roi, comme vous l'a dit à la première séance M. le commissaire du gouvernement, mais par un décret de l'assemblée constituante. Murmures.

M. le président : Je prie la chambre de s'abstenir de toute interruption.
M. Foy : Ce n'est pas une erreur; c'était une loi de la révolution. Une autre loi de la révolution l'a renversée. L'assemblée législative a rétabli la confiscation en 1792; et, sous le rapport de la légalité, l'autorité des deux assemblées était de même nature.

Que si cette autorité est attaquée, arrive la charte de 1814 redonnant vigueur à toutes les lois qui régissaient la France au jour où elle fut promulguée. La charte a aboli à toujours la confiscation, mais sans revenir sur les effets de l'ancienne loi, pas plus pour les émigrés de la révolution que pour les religionnaires de la révocation de l'édit de Nantes.

De cet exposé de la législation des faits, il résulte que l'émigration n'est pas créancière de la France; mais au défaut d'une créance directe sur le pays, tantôt elle somme la royauté d'acquitter une dette particulière, tantôt elle lui demande avec persistance le prix de sa fidélité et de son dévouement, tantôt elle compare ses droits aux droits du trône; elle élève autel contre autel, légitimité contre légitimité; et ne l'ai-je pas entendu à cette même tribune, parlant au nom de je ne sais quelle souveraineté des propriétaires fonciers, protester contre la puissance royale et le vœu de la France? (Mouvements en sens divers.)

Vous repousserez, Messieurs, ces doctrines subversives de la monarchie et de la charte.

Messieurs, reprend l'honorable orateur, c'est donc aux intérêts généraux, à la paix publique, à la bienveillance nationale, que doivent se recommander les mesures législatives de l'espèce de celles qu'on nous propose.

Mais la réparation, toute de munificence, toute de patriotisme, devrait être demandée à la nation, et non pas imposée par ceux qui sont juges et parties dans leur propre cause. Elle devrait être sagement mesurée sur les ressources du pays. Elle s'adresserait à tous les malheurs; et irait chercher les premiers ceux qui ont été et qui seront encore les plus malheureux.

J'interroge, Messieurs, le projet qui vous est soumis. Voyons jusqu'à quel point et dans quelle mesure il satisfait aux conditions d'une loi de réparation.

Pour 200 millions au plus qu'a retirés la France républicaine de la vente des biens des émigrés, on demande de prime abord à la France royale un milliard. Un milliard! Messieurs: c'est vingt fois le montant de ce déficit de 1789, qui fit éclater la révolution; c'est le tiers en sus de la rançon de guerre de 750 millions à laquelle nous condamnâmes en 1815 la victoire de l'étranger; c'est plus qu'il ne faudrait pour à la fois restaurer nos routes royales et départementales, achever nos canaux, reconstruire nos prisons, élever les forteresses qui manquent à la défense du territoire.... Et pendant cinq années que durera la distribution du milliard notre crédit sera enchaîné; nous ne pourrions ni parler ni agir au-dehors; notre place en Europe restera vide, comme si la France venait d'être envahie et conquise une troisième fois. (Mouvement général.)

Ce milliard, où ira-t-il?....

À un seul malheur, à une seule classe, à vingt ou trente mille familles... Et parmi ces trente mille familles, derechef privilégiées, pour combien croyez-vous que comptent les familles établies dans nos départemens, celles qui possédaient en biens-fonds des fortunes de 100 à 500,000 f. de capital? Pour combien, Messieurs?... Pas pour le quart, pas pour le cinquième, peut-être pas pour le dixième de l'allocation.... Tout ira à la haute noblesse, à la cour, à Paris. C'est là qu'on compte les indemnités par millions....

Le milliard suffira-t-il? Eh! Messieurs, nous ne faisons qu'entrer dans la carrière des indemnités... Le milliard de 1825 n'est que le précurseur des milliards qu'on demande aux successeurs des ministres actuels....

Est-ce à dire pour cela qu'il y ait tant de richesses dans le pays, qu'un milliard de plus ou de moins passe inaperçu et comme noyé dans la masse des sacrifices imposés à la population? Ici, à Paris, des rues, des quartiers, des villes s'élèvent par enchantement. L'imagination s'enivre de l'activité d'industrie et de luxe que produit l'accumulation et le tournolement des capitaux aux environs du palais de la Bourse. Tout cela est pour Paris... Mais dans les départemens!... Vous en arrivez récemment, Messieurs... Dites si les habitans de nos côtes ne voient pas chaque année nos armemens maritimes diminuer, notre commerce extérieur se restreindre, et si nos ports de mer, à l'exception d'un seul, ne sont pas vides et déserts, presque comme au tems du blocus des Anglais. Dites si notre industrie manufacturière, toute croissante qu'elle est sur quelques points du territoire, ne conçoit pas cependant de vives alarmes, lorsqu'elle compare l'activité de la production à l'exiguité du marché auquel elle est réduite, marché chaque jour plus rétréci par la politique subalterne de notre cabinet. Dites si l'agriculture, cette mère nourricière des peuples, n'est pas en souffrance; si ses produits, offerts à bas prix sur les marchés, sont toujours assurés d'y trouver des acheteurs; si les petits propriétaires vivent avec aisance du produit de leurs terres; si les fermiers de la grande culture trouvent assez d'argent pour payer les fermages....

Les acquéreurs de domaines nationaux suivent pas-à-pas la marche du parti dominateur. Ils mesurent le chemin qu'il a parcouru depuis 1820 et le chemin qui lui reste à parcourir. Ils lisent les écrits qu'on nous distribue, les pétitions qu'on vous adresse. Ils écoutent avec anxiété votre discussion. Jusqu'à présent, Messieurs, que leur a-t-elle révélé?... Ceux d'entre vous qui, en s'inscrivant pour la défense du projet de loi, semblaient avoir pris l'engagement de ne pas dépasser les limites financières et morales que le projet a tracées, ceux-là mêmes s'acharnent à outrager et à flétrir les acquéreurs. Ce sont eux qui attaquent leurs titres de propriété, qui refusent au feu roi le droit qu'il a exercé en donnant la charte; ce sont eux qui veulent qu'on reprenne les biens en nature; ce sont eux qui demandent qu'on les charge de taxes extraordinaires. (Bruit.)

Le président du conseil a repoussé cette dernière proposition; mais comment l'a-t-il fait? A-t-il foudroyé de son éloquence les doctrines attentatoires à la charte? A-t-il abjuré le prétendu principe de droit que le ministère lui-même a posé et dont les émigrés n'ont pas encore déduit toutes les conséquences rigoureuses? A-t-il réhabilité les acquéreurs dans leur honneur, dans leur position sociale.... (Vives exclamations.)

Et quand même le ministère eût promis protection et bienveillance, que sont aujourd'hui les promesses du ministère? Est-il en son pouvoir de les accomplir! Quel homme en France ignore au prix de quelles concessions le ministère obtient la prolongation de sa chélive existence? (Mouvements divers.)

La loi qui nous occupe va créer aux émigrés un droit; elle va les constituer créanciers du pays pour la valeur de leurs biens vendus. Ils ne reçoivent qu'un acompte; personne n'est donc autorisé à exiger d'eux une quittance du tout, puisque ce serait leur demander le sacrifice d'un droit légalement consacré.... La créance des émigrés demeurera, sinon toujours exigible, du moins toujours menaçante, et d'autant plus menaçante que les créanciers sont fortifiés sur les sommités sociales et dans les postes du pouvoir. (Rumeur générale.)

Or, Messieurs, où est l'hypothèque naturelle de la créance? Où est-elle ailleurs que sur les domaines eux-mêmes, qui en sont la cause permanente? Je vous le demande, Messieurs, quel propriétaire dormira en paix sous le poids de pareilles hypothèques, et vis-à-vis de pareils créanciers? (Mouvement.) Où trouvera-t-il quelqu'un qui veuille lui acheter des servitudes et

des tourmens?... (Nouveau mouvement.) Ainsi, en même tems qu'elle cablera l'état de charges monstrueuses, cette grande mesure de l'indemnité ne procurera aucun des biens que l'esprit de conciliation en attendait. n'y vois que désordre dans le présent et trouble dans l'avenir: ce n'est pas moi qui m'associerai à cet œuvre de malheur. Je vote contre le projet.

M. de Villèle soutient le projet; après lui **M. Duplessis Grégnard** prend la parole. On remarque dans le discours le passage suivant:

Mais, Messieurs, ces doctrines invariables se retrouvent dans notre principe fondamental. (Mouvement d'attention) Je lis en effet, article 9: « Toutes les propriétés sont inviolables. » Remarquez que la charte dit: sont inviolables, elle ne dit pas seront inviolables (plusieurs voix: oh! oh! murmures de rires.) La Charte dit: sont inviolables, et ne dit pas seront inviolables. (Exclamations nouvelles. On ne rit plus: LL. E. Exc. paraissent se contredire avec M. de Villèle.) L'orateur répète une troisième fois sa phrase et ajoute ces mots sont inviolables comprennent le passé, le présent et l'avenir: pourquoi le législateur s'est-il servi de cette locution? parce qu'il ne s'agit pas ici d'une règle nouvelle statuant pour l'avenir seulement, il s'agit d'un principe éternel, invariable. La première conséquence à en déduire, c'est que les propriétés des émigrés n'ont pu être usurpées, ou du moins que cette usurpation ne saurait être maintenue. (Murmures.) Il serait absurde en effet d'interpréter une loi de manière à lui faire dire que les propriétés sont inviolables, même quand elles ont été violées, même dans les mains de ceux qui les ont violées. (Rumeurs dans les diverses parties de la salle.) La Charte a voulu dire, et c'est son véritable sens, que toutes les propriétés légitimes sont inviolables sans en excepter les propriétés dites nationales, qui par conséquent demeurent aux propriétaires légitimes, c'est-à-dire aux émigrés. (Explosion de murmures), ou aux acquéreurs qui produiront des titres légitimes. (Grande agitation.)

M. Dupont (de l'Eure), après avoir examiné quelles furent les véritables causes de l'émigration, dit: L'assemblée législative se bornait, en novembre 1791, à supplier le roi d'intervenir auprès de diverses puissances d'Allemagne pour demander la dissolution des rassemblemens d'émigrés qui s'étaient formés sur le Rhin. Cette mesure tendait à prévenir la guerre, et elle eût caché un piège, comme l'a dit M. de Martignac, l'un des membres les plus royalistes de cette assemblée n'eût pas consenti à porter au roi l'adresse suivante, dont il était lui-même rédacteur:

« Sire, à peine l'assemblée nationale a-t-elle porté ses regards sur la situation du royaume, qu'elle s'est aperçue que les troubles qui l'agitent ont leur source dans les criminels préparatifs des Français émigrés. Leur audace est soutenue par des princes allemands qui méconnaissent les traités faits entre eux et la France. Ces préparatifs hostiles, ces menaces d'invasion commandent des armemens qui absorbent des sommes immenses que la nation aurait versées avec joie dans les mains de ses créanciers.

« Sire, la nation attend de vous des déclarations énergiques auprès des cercles du Haut et du Bas-Rhin, quelles soient telles que ces horribles d'émigrés soient à l'instant dissipés. »

Voilà, Messieurs, ce qu'en novembre 1791, disait M. de Vaublanc (Mouvement au banc des ministres. On rit à droite et à gauche. M. de Vaublanc se frotte le front.)

L'honorable membre termine ainsi: Messieurs, la loi proposée est une loi de haine et non de réconciliation. Loin de fermer aucune plaie de la révolution, elle en ouvre de nouvelles qu'il ne sera plus en votre pouvoir de guérir.

Pour prix du milliard que vous allez imposer à la France, vous lui offrez une humiliante amnistie qu'elle n'acceptera pas; car elle ne reconnaît à personne le droit de lui pardonner. Je vote contre le projet de loi.

Au moment où M. Dupont de l'Eure descend de la tribune, une seule voix du centre demande la clôture.

Une longue rumeur suit le discours de M. Dupont.

M. de Vaublanc, commissaire du roi, prononce quelques paroles apaisantes de sa conduite pendant la révolution.

Quelques voix demandent la clôture.

M. Dudon monte à la tribune pour parler contre la clôture.

La chambre demande la continuation de la discussion à demain, ce qui est adopté. La séance est levée.

P. S. La séance du 22 a commencé par une vive discussion sur la rédaction du procès-verbal.

Cours de la bourse du 22 février. — 5 p. c. cons. 104 fr. 55 c. Emprunt royal d'Espagne, 58 00; act. de la banque, 2000 00. La fin du mois, à 172 était à 104 fr. 75 c.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 24 février. — Par arrêté du 13 janvier dernier le roi a statué que la nomination des receveurs des établissemens de bienfaisance dans les campagnes, ainsi que la fixation de la hauteur du cautionnement à fournir par eux, et la décision à prendre sur la solvabilité soit personnelle, soit en immeubles, des cautions, ne seraient pas seulement soumises aux autorités locales, mais encore aux états députés de la province.

— Par disposition du 4 de ce mois, n° 88, S. M. a autorisé le département de la guerre à mettre en activité, le 1^{er} mars prochain, en raison des besoins du service, un certain nombre de miliciens appartenant aux bataillons de réserve de 1824.

— La seconde chambre des états-généraux a été convoquée aujourd'hui pour une heure après-midi.

LIÈGE, LE 25 FÉVRIER.

Les séances de samedi et de lundi derniers à la 1^{re} chambre des états-généraux ont été consacrées à la question relative au projet de loi sur les monnaies françaises. Plusieurs discours ont été prononcés, ils avaient pour objet d'examiner s'il était constitutionnel de voter une seconde fois sur une loi qui n'avait point obtenu la majorité absolue, mais seulement la parité des suffrages. Cette question mise aux voix fut résolue affirmativement par 21 voix contre 12. Par suite de cette décision une nouvelle délibération fut fixée au mercredi suivant. Dans cette séance, après l'adoption du procès-verbal Messieurs de Trazegnies, de Stockhem, de Renesse, et d'Aaerscot, déclarèrent qu'en vertu du serment qu'ils avaient prêté à la loi fondamentale ils croyaient devoir s'abstenir de prendre part à la délibération et ne pas voter sur la loi des monnaies qu'ils considéraient comme rejetée dans la séance du 13 janvier. M. le président de la chambre essaya de leur montrer qu'ils pouvaient sans blesser la loi fondamentale exprimer leur opinion et voter. Les honorables membres persistèrent dans leur refus. Après avoir entendu M. Vandermeer, le ministre des finances et M. le président, en faveur de la loi, elle fut mise à

(*) Le discours de l'honorable général est improvisé.

voix. Voici les noms des membres dont le vote a été favorable à cette loi.

MM. Comte de Thiennes. Comte de Hogendorp. Steengracht. Prince de Gavre. Van Brienen. Baron de Boetzelaer. Gambier. Baron d'Ozy. Baron van Heeckeren. Baron van der Goltz. Dedel. Moreau de Bioul. Comte de Liedekerke. Baron van Pallandt. Martini. Van Alberda. Comte van Heerdt. Comte de Hemricourt. Marnix. Comte van der Meer. Baron de Roëll, *président*.

Ont voté contre la loi MM. Vicomte de Nieuport. Baron de Borselen. C^{te}. de Hane de Steenhuyze. Comte de Spangen. Marquis d'Assche. Baron de Keerbergh. Comte Van der Burch. Prince de Chimay.

MM. le marquis de Trazegnies, baron de Stockhem de Hers, comte de Renesse, comte de Bethune, et le comte d'Aerschot, n'ont pas pris part à la délibération. Ainsi il y a eu 21 voix pour l'adoption et 8 pour le rejet, sans compter les voix des 5 membres qui, à ce qu'on assure, ont protesté.

— La vente des domaines qui va avoir lieu incessamment dans différentes parties du royaume, se fera aux conditions spéciales que le prix de vente sera acquitté en douze années à compter du jour de l'adjudication définitive, chaque année un douzième ou plus, avec un intérêt de deux et demi pour cent par an du capital dû. Les frais d'adjudication et d'enregistrement seront de 5 pour cent, sans plus; on recevra les obligations provenant de l'emprunt de 100 millions, fait en 1824, par le syndicat d'amortissement, et dont l'intérêt est aussi de 2 1/2 pour cent et le capital exigible en 1830; ces obligations ont été cotées, le 21, à Amsterdam, de 87 1/4 à 87 1/2. Les domaines à vendre consistent en terres, usines, maisons, prairies et bois; on cite parmi les propriétés bâties, la Grande-Boucherie de Bruxelles.

— D'après un rapport officiel publié à St. Pétersbourg sur les désastres causés par l'inondation du 19 novembre dernier, il en résulte que 480 personnes ont péri. S. M. l'empereur Alexandre a accordé aux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères qui ont souffert par cet événement, une gratification extraordinaire de 20,000 roubles.

— Dans le royaume de Hanovre, les inondations du 3 et du 4 de ce mois, ont couvert une étendue de 12 lieues carrées entre Harbourg, Ritzebuttel et Brème; environ 7 mille maisons ont été sous l'eau et plus de 200 personnes ont péri.

— Nous avons déjà rapporté que des mouvemens insurrectionnels avaient éclaté en Serbie, et que la porte en avait conçu de vives alarmes. Il paraît en effet d'après plusieurs journaux, que les événemens dont ce pays est le théâtre, sont d'une nature grave. Une grande partie de la population est en armes. Les insurgés ont cependant déclaré au pacha de Belgrade qu'ils ne se révoltent nullement contre la Sublime-Porte, mais qu'ils voulaient uniquement forcer le prince Milosch à rendre compte de sa gestion. Cette protestation n'a nullement rassuré le pacha. Les Serbiens ont à leur tête un Grec nommé Papovich, circonstance propre à augmenter les appréhensions de la Turquie.

Une famille allemande, source fort suspecte, annonce d'autre part que le prince Milosch a étouffé d'un seul coup les troubles de la Serbie: Papovich aurait été pris et décapité, et les insurgés qu'il commandait se seraient dispersés, après avoir mis bas les armes.

— Les journaux des Etats-Unis arrivés en Angleterre contiennent les nouvelles les plus favorables à la cause de l'indépendance américaine. Lima, comme nous l'avons dit hier, est au pouvoir des colombiens. Bolivar a vaincu Canterac à Guamanda, l'espagnol après sa défaite s'était réuni aux faibles restes des troupes commandées par Laserna, battu lui-même près de Charcas par l'armée de Buénos-Ayres. Callao est étroitement bloqué par mer et par terre.

— Une lettre de Londres, dit un journal, porte ce qui suit: Le général Mina a été très-malade, les médecins lui ont conseillé d'aller respirer l'air du pays natal; on croit qu'il suivra cette ordonnance, et que sous très-peu de tems il la mettra à exécution.

L'intérêt du drame social s'accroît chaque jour. A peine les grecs ont-ils, en terminant la brillante campagne de 1824, cessé d'absorber l'attention publique qu'elle s'est fixée tout-entière sur l'Angleterre.

Le discours du trône, qui appartient moins encore à la politique intérieure qu'à la diplomatie, devait porter l'empreinte de la réserve et de la circonspection; mais quand M. Canning a pris la parole, soit dans la chambre des communes, soit dans d'autres réunions publiques, la clarté de son langage a fait disparaître tous les doutes. Le mot d'indépendance, qu'on n'avait pas entendu, a été prononcé hautement par le ministre, et d'après la profession de foi qu'il a exprimée, dans ces diverses occasions, il n'est pas permis de douter que les relations les plus intimes ne suivent de près les premières relations diplomatiques.

M. Canning a bien senti que les grandes puissances continentales ne s'y tromperaient pas; il n'a point méconnu qu'on avait hérité bien des opinions, contrarié bien des intérêts, froissé bien des préjugés, fait naître bien des regrets, excité de grandes colères et beaucoup d'indignation; mais, a-t-il ajouté, je nourris l'espoir que tout s'exhalera en mots et que nous avons atteint le but, en conservant la paix avec tout le monde.

Quelques formelles que soient ces dernières expressions du ministre, beaucoup de personnes croient que la guerre est inévitable. Ils citent, à l'appui de leur opinion, les armemens que fait la Grande-Bretagne.

Noublions pas d'abord le principe: *Si vis pacem para bellum*. Le cabinet britannique n'est pas sûr, mais il a l'espoir de conserver la paix. On conçoit dès lors les mesures qu'il adopte: elles sont dictées par la prudence. Si l'Angleterre, proprement dite, est invulnérable, il ne faut pas oublier que le Hanovre n'est point protégé par la Manche et que les possessions de l'Inde, déjà menacées par des insurrections, pourraient être gravement exposées par les secours que des puissances asiatiques et notamment la

Perse, à l'instigation d'un état voisin, sont dans le cas d'envoyer aux insurgés. Qui sait d'ailleurs si l'une des conditions des traités faits avec les états de l'Amérique du sud n'est pas de tenir à leur disposition des forces, pour seconder leur résistance contre les efforts de la métropole, dans le cas où ces efforts seraient appuyés par d'autres puissances continentales? M. Canning n'a-t-il pas dit d'ailleurs depuis long tems que l'Angleterre regarderait comme une agression personnelle toute intervention armée d'une puissance étrangère dans la lutte des colonies et de l'Espagne? Voilà ce qui explique les armemens de la Grande-Bretagne, voilà ce qui rend la guerre possible, mais non inévitable. (*)

L'Angleterre, puissance commerciale et libre, doit, à ce double titre, redouter la guerre, et jamais elle ne s'y résigne qu'après avoir épuisé pour l'écartier tous les efforts de sa diplomatie. Aussi voyons-nous en ce moment même cette diplomatie, la plus éclairée et la plus adroite du monde entier, marcher parallèlement à ses mesures de sûreté et méditer des conquêtes dont le sang et l'or du peuple ne fassent point les frais.

Nul doute que le gouvernement britannique, depuis l'avènement de M. Canning au ministère, n'ait parfaitement compris que l'influence anglaise dans les affaires du continent, est incessamment menacée par la force toujours croissante du colosse russe, et que le maintien de l'équilibre européen ne soit purement précaire. C'est en perspective le système continental contre lequel elle a combattu pendant quinze ans. La seule différence pour un ministère clairvoyant est que le siège du danger, qui était à Paris, est désormais à St. Pétersbourg.

Il faut le conjurer ce danger, tout en évitant l'effusion de sang et l'accroissement de la dette publique déjà effrayante. C'est donc l'œuvre de la politique. On peut s'en rapporter sur ce point au premier homme d'état qui se soit montré depuis la chute de Bonaparte. Il est curieux de jeter un coup-d'œil sur ses opérations.

Par son alliance avec les deux Amériques, l'Angleterre s'assure l'empire des mers à l'exclusion de toute l'Europe. Désormais il n'y a plus de colonies que sous son bon plaisir.

Cela fait, quelle sera sa politique sur le continent? d'y créer un contre-poids à la force de la S^{te} Alliance.

Pour y parvenir, elle cherchera d'abord à fortifier de toute son influence l'antipathie des gouvernemens constitutionnels contre les systèmes de Vérone et de Troppau; elle resserrera chaque jour son alliance avec ces gouvernemens, leur assurera la tranquille possession de leurs colonies, influera sur leur politique extérieure, présidera même à l'érection de leurs forteresses. C'est l'histoire de ce que nous voyons dans les Pays-Bas, où l'influence anglaise, de concert avec l'énergie du gouvernement, nous affranchit des exigences de la S^{te} Alliance.

On la voit suivre ailleurs une marche analogue. Le pouvoir royal est enclin à donner des institutions malgré les résistances coupables et les séditions d'un autre pouvoir mystérieux qui prétend dominer la royauté elle-même. L'Angleterre favorisera, encouragera les honorables inspirations du pouvoir royal, le protégera de ses conseils et, au besoin, de ses armes contre une faction qui fait aux doctrines des congrès le deshonneur de les invoquer hautement à l'appui des violences qui menacent les jours d'un monarque et le force à chercher son salut à bord d'un vaisseau étranger. C'est le tableau de ce qui se passe en Portugal.

L'Angleterre ne se bornera pas là. Pour mieux fortifier cette antipathie naturelle qui existe entre les pays dépourvus d'institutions et les pays libres, elle sympathisera davantage avec ceux-ci; elle s'efforcera d'obtenir qu'un acte important et solennel de sa diplomatie, fondé sur cette souveraineté nationale, si ouvertement condamnée par la sainte alliance, trouve des imitateurs. C'est ainsi que nous voyons les Pays-Bas et la Suède négocier depuis assez long-tems avec l'Amérique méridionale des traités de commerce, dont la signature sera une reconnaissance explicite d'indépendance. C'est ainsi qu'après avoir secondé la volonté du prince qui règne sur le Portugal, après avoir raffermi son trône ébranlé par les janissaires de l'absolutisme, elle prépare un nouvel exemple qui ne manquera pas de scandaliser certains diplomates, la reconnaissance de l'indépendance politique du Brésil par la mère-patrie, en d'autres termes, la légitimation de la puissance et de la volonté nationales par la royauté.

D'autres négociations moins apperçues n'en sont pas moins évidentes pour quiconque réfléchit sur les résultats et remonte des effets aux causes.

Ces négociations ont pour but de relâcher les liens de la coalition gigantesque du Nord, en essayant de démontrer qu'elle n'est profitable qu'à l'une des puissances qui l'ont formée et qu'elle est dangereuse pour les autres et menace incessamment leur indépendance; que c'est là que réside le péril et non dans l'esprit public et dans les vœux exprimés par les peuples de l'Allemagne.

Deux faits très-importans, et dont la nouvelle n'est pas sans vraisemblance, viennent appuyer cette hypothèse: il paraît que la Prusse ne se montre pas éloignée de traiter aussi avec les états de l'Amérique du Sud, et l'on assurait dernièrement que l'Autriche interviendrait comme alliée de l'empereur du Brésil dans le traité que la médiation anglaise prépare entre cette ancienne colonie et la métropole. Qu'on réfléchisse surtout à ce dernier fait que tous les journaux anglais ont annoncé comme certain.

Les conjectures auxquelles nous nous livrons paraîtront peut-être paradoxales. On nous accusera de rêver de belles utopies. Mais que ne peut le génie d'un véritable homme d'état? Et combien en apparaît-il sur la scène politique de la trempe et du caractère de M. Canning? Le règne des Walpoles ne passera-t-il jamais? L'Europe doit-elle renoncer à l'espoir d'avoir un jour son Franklin? Qu'on lise le discours rapporté naguères dans tous les journaux sous la rubrique *Londres*, il est digne de l'homme qui a pris pour devise *liberté civile et religieuse dans tout l'univers*. *Liberté*

(*) L'annonce d'un envoi de troupes en Portugal concourt à expliquer l'augmentation de l'armée.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

L'Académie des sciences de Paris a procédé à l'élection d'un membre, pour le remplacement de M. Dechamps. Les candidats étaient MM. Boyer, Dupuytren, Larrey, Serre, Lacunec, Cloquet. Au premier tour du scrutin, aucun des concurrents n'a eu la majorité, mais au second M. Boyer a été nommé. Sa nomination sera soumise à l'approbation du roi.

On vient de remettre au théâtre Feydeau les **AUBERGISTES DE QUALITÉ**, opéra en trois actes, paroles de M. Jouy, musique de M. Catel. Un dialogue vif et spirituel, une musique charmante, ont valu à cet ouvrage un plein succès.

Le célèbre **Hummel**, si connu par ses belles compositions, et maître de la chapelle du duc de Saxe-Weimar, doit incessamment arriver à Paris.

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.
Adjudication publique.

En vertu d'un arrêté de Sa Majesté et d'après l'autorisation de son Excellence le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure, le lieutenant général du génie Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications, ou, en son absence, Messieurs les commandans du génie des différentes places procéderont à l'adjudication publique :

De l'entretien et réparations annuelles à faire aux fortifications et bâtimens militaires, ainsi que le curement et entretien des fossés, arbres, hayes, etc., depuis le 1^{er} mai 1825 jusqu'au 30 avril 1826.

Ces adjudications auront lieu le matin à onze heures, dans les différentes places où les cahiers des charges et devis se trouvent dès à présent en lecture, nommément :

- A Huy, le 15 mars prochain, dans une des salles du Fort.
- A Vilvorde, le 16 idem, chez l'aubergiste Kinthart, hors la Porte de Malines.
- A Venlo, le 16 idem, à l'hôtel de la Cour d'Hollande.
- A Liège, le 17 idem, à la Couronne impériale.
- A Maëstricht, le 18 idem, à l'hôtel du Lévrier; tandis que de plus amples informations seront à prendre chez messieurs les commandans du génie à Liège, Maëstricht et Venlo, chez le garde du génie à Huy, et chez le commandant de place à Vilvorde.

L'adjudication publique de la perception du droit de barrière, sur toutes les routes de la province, pour un terme de trois années, qui commencera au 1^{er} avril prochain, aura lieu le jeudi 3 mars à 9 heures du matin, à l'hôtel-de-ville à Liège.

Le cahier des charges de l'adjudication, est déposé à l'hôtel des états, rue Agimont, à Liège, aux bureaux de MM. les commissaires de district, de MM. les ingénieurs du Waterstaat, et à tous les bureaux de barrières.

AVIS.

Les commissaires nommés par délibération du tribunal de première instance séant à Liège, en date du 28 janvier dernier, pour procéder à l'examen des aspirans aux places d'huissiers, vacantes près ce tribunal, les préviennent que le concours aura lieu le 5 mars prochain, huit heures du matin, à la salle de la 3^e chambre; en conséquence ils sont invités à déposer au greffe, avant cette époque, leurs requêtes et les pièces à l'appui, de justifier qu'ils sont âgés de 25 ans, et de produire un certificat de moralité délivré par l'autorité communale.

A Liège, le 18 février 1825.

TEMPÉRATURE DU 25 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 2 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 2 d. au-dessus.

PRIX DES GRAINS, à Liège, le 24 février.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 4 95 c.
» de seigle, prix moyen . . . » 3 19 »

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

() Lundi 7 mars 1825, à onze heures du matin, le Sr. Rigo, sortant de la ferme de M. Hennay, à Hozémont, y fera vendre par le notaire DELVAUX, 6 bons chevaux, dont 3 hongres et 3 jumens, 6 vaches pleines ou avec leur veau, 4 truies pleines, deux beaux chariots et généralement tous les instrumens aratoires; plus, une quantité d'effets mobiliers trop longs à détailler. A crédit.

() Jeudi 31 mars 1825, à midi, au rivage de Chokier, le notaire DELVAUX vendra plusieurs nacelles de bois, consistant en beaux chênes, hêtres, poutres, vernes, bois de fosses, jantes, rais et une partie de bois sciés en chêne, hêtre et bois blanc. Argent comptant.

A vendre une charette à houille, presque neuve, rue des Ecoliers, n° 223.

(143) A vendre de gré à gré, 1^o de 30 à 50 bonniers de belles raspes, essence de chêne, âgée de 16 ans, situés dans la commune de Harzé; 2^o cent pièces de bois équarrées (poutres et vernes, au même endroit. S'adresser rue Barbe-d'Or, numéro 1038, à Liège.

(142) Mardi prochain, premier mars 1825, il sera procédé à la vente de meubles consistant en commodes, secrétaires, bois de lit, lits, matelats, une belle garde-robe de femmes, savoir: robes de soie, plusieurs beaux schals, linge et quantité d'autres objets, à la maison n° 577, quai d'Avroy. Le tout argent comptant.

132^e LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

On peut se procurer au bureau du soussigné, rue Neuvise, n° 968, des lots entiers, 172, 174 et 178 pour le tirage de la 1^{re} classe, qui commencera le 28 mars prochain. MARTINY.

(41) BECASSEAU, marchand, à Liège, rue du Pont, au Pot d'or, n° 920, vend des tabacs d'Hollande à fumer, cigares, carottes St. Omer et St. Vincent, ainsi que du tabac en poudre de toutes qualités, à juste prix.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE, LES FONDS DOTAUX ET LES SURVIVANCES
établie à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal
du 12 juin 1824.

AGENT A LIÈGE :

L. ELIAS, négociant, Place St. Lambert, n° 10.
La compagnie commence à assurer le 1^{er} mars prochain. Le respectable prélat, revêtu de la 1^{re} dignité épiscopale du royaume a apprécié le but moral de cette institution et s'est empressé d'y concourir. Les avantages offerts aux assurés seront généralement sentis par les personnes que les propres moyens ne mettent pas en état de garantir un sort leur veuf et à leurs orphelins.

Les assurances sur la vie offrent des avantages réels à la plupart des négocians, manufacturiers, capitalistes, rentiers, avocats, médecins, artistes, pensionnaires, employés, fermiers, ouvriers et journaliers, enfin aux citoyens de toutes les classes, et principalement ceux qui ne possèdent pas en part de leur état ou de leur emploi, une fortune suffisante pour assurer une honnête aisance à ceux à qui ils s'intéressent.

Moyennant une modique rétribution annuelle ou une somme payée immédiatement, un mari obligé de restituer la dot de sa femme dans les cas où il viendrait à la perdre, s'assure la somme restituable.

Un militaire qui prévoit que dans dix ou quinze ans, il quittera le service, s'assure une rente viagère qui remplacera, à l'époque de sa retraite, la différence du taux de sa pension de retraite.

Le jeune employé, soutien de ses parens avancés en âge, veuf devant perdre avec son enfant la jouissance des biens dont cet enfant doit hériter en ligne maternelle, le débiteur d'une rente viagère, le possesseur d'une nu-propriété, celui qui a une dette à payer à terme, le fonctionnaire ou employé qui, à certaine époque, ou en raison de l'âge, prévoit la perte ou la réduction de son traitement, trouveront tous les moyens d'assurer leur fortune ou celle de ceux qu'ils craignent de laisser dans le besoin.

Enfin les personnes qui ne possèdent que peu de fortune et auxquelles une augmentation de revenu est nécessaire, peuvent procurer cet avantage au moyens d'un placement en rente viagère.

On peut se procurer de plus amples éclaircissemens tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, entre dix heures et midi, au bureau de l'agent soussigné. L. ELIAS.

On désire trouver à acheter des billets d'état liquidés.

Les personnes qui auraient également à vendre des créances à charge des émigrés français, peuvent s'adresser, lettres affranchies, n° 86, rue des Tanneurs, à Liège.

A louer un appartement composé d'une cave, cuisine et différentes pièces, le tout séparé et jouissant de la plus belle vue. S'adresser rue des Dominicains, n° 828.

(135) A louer présentement, en tout ou en partie, une belle maison de campagne, avec jardins garnis d'arbres fruitiers, de la meilleure espèce, au bout desquels il se trouve une belle pêche: le tout situé à Grivegnée, près du fourneau. S'adresser rue de la Wache, n° 579, à Liège, où il y a un beau quartier garni à louer.

Jeudi trois mars mil huit cent vingt-cinq, à deux heures de relevée, au domicile de M^{me} veuve Louvrier-Tiquet, cabaretière, à Herve, les mandataires de J. J. Naway et de ses créanciers, exposeront en vente publique, par le ministère du notaire LEBE, les biens meubles et immeubles dont le détail suit :

1^{er} LOT. — La moitié indivise d'une maison sise rue de Haut-Tige, à Herve, cotée n° 313, joignant à celle du sieur Moohr, et à une ruelle.

NB. Madame veuve Deboeur et enfans, co-propriétaires de l'autre moitié, se joindront auxdits mandataires pour la vente de la maison entière.

2^e LOT. — Deux terres labourables, sises commune de Eron, aux lieux dits Chemin de Warsage et sur le Puttberg, mesurant environ trente-cinq perches.

3^e LOT. — Une créance de 432 fl. 42 1/2 cents P. B., due par J. J. Denis, de Petit-Rechain.

4^e LOT. — Une créance de 481 fl. 60 c. P.-B., due par P. Molinghen, et C. J. Grosjean, son épouse, de Chaineux, commune de Battice.

5^e LOT. — Un capital de 114 fl. 87 c. P.-B., dû par Jacques Renard, de la commune de Battice.

6^e LOT. — Une créance de 283 fl. 50 c. P.-B., due par Jacques Dethez et son épouse, née Barbe Piette, de la commune de Clermont.

7^e LOT. — Une rente privilégiée de huit dalers, au principal de 119 fl. 16 c. P.-B., due par N. Lejeune, du José.

8^e LOT. — Une rente de cinq dalers vingt sous, au principal de 83 fl. 33 c. P.-B., due par Marguerite Lequet, veuve Dethez, représentée par la demoiselle Rahier, dudit José.

9^e LOT. — Une rente de neuf dalers, au principal de 101 fl. 10 c. P.-B., due par Pierre-Joseph Cadia, de la commune de Thimister.

10^e LOT. — Un capital de 63 fl. 79 c. P.-B., exigible le 1^{er} octobre 1827, dû par J. J. Poumay, représenté par la veuve Daboys, de Chaineux, commune de Battice.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit M^e LEBE et chez Mr. MONSEUR et DEMONCEAU, avocats, à Herve.